

Décision du Maire
Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Municipal (article L2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales)

2026-030

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2026-016 du 30 Mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à M le Maire pour exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme pour les seules opérations d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500 000€, avec la faculté de ne pas exercer ces droits pour toutes aliénations, quel qu'en soit le montant.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée le 27 Août 2026 et concernant le bien cadastré E408 sis 2110 Route de Lyon, propriété des [REDACTED]

DECIDE

Article 1 : de ne pas exercer le droit de préemption urbain.

Article 2 : de notifier la décision à Maître Christian SOLLIER, Notaire à Saint Jean de Bournay

Article 3 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 4 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier sur le site internet de la Commune.

A VALENCIN, le 22 Octobre 2026

Le Maire,

Bernard JULLIEN

